AIKIKAI DE FRANCE
FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AIKIDO ET DE BUDO

LA VOUS INFORME

Aout/Septembre 2015

QUESTIONS/REPONSES

LISTE DES MEMBRES

Le maire de notre commune peut-il demander la liste des adhérents de notre association au motif qu'il lui verse une subvention?

Non. La liberté d'association est un principe constitutionnel qui serait remis en cause par le fait même de communiquer à la commune la liste nominative des adhérents de votre association. Ainsi, dans son arrêt n°182912 du 28 mars 1997, le Conseil d'Etat a jugé que la demande d'un maire de prendre connaissance de la liste nominative des adhérents d'une association, dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de la subvention allouée à cette association, excédait les pouvoirs que la loi reconnait au maire d'exiger les documents faisant connaitre les résultats de l'activité d'une association subventionnée.

En savoir plus *: « Subvention : quels documents le financeur peut-il exiger ?»Associations mode d'emploi n°167, mars 2015.*

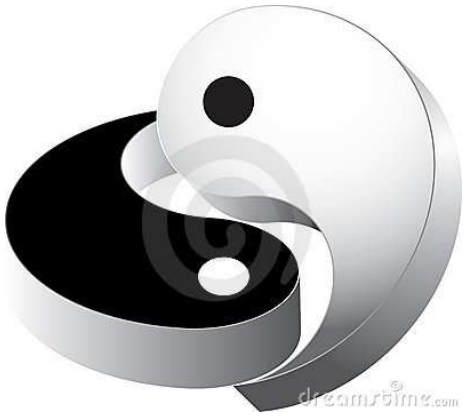

ABANDON DE CREANCE

Président de mon association, puis-je faire un abandon de créance de mes frais de déplacement pour obtenir une réduction fiscale.

Oui, mais la réduction fiscale n'est possible que si l'association est d'intérêt générale (ou d'utilité publique). Faire une demande de rescrit fiscal permet de s'assurer auprès des services fiscaux du régime dont relève votre association et de la possibilité ou non de déduire fiscalement les dons qui vous sont fait.

L'instruction du 19 octobre 2004 (BOI n°164) fournit le model de cette demande.

Elle doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction départementale des services fiscaux ou déposée contre décharge.

En savoir plus *: « Intérêt général : les services fiscaux ne font pas la loi »Associations mode d'emploi n°169, mai 205.*

AIKIKAI DE FRANCE
FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO ET DE BUDO

LA VOUS INFORME

Aout/Septembre 2015

ACTUALITES

SIMPLIFICATION : LE GOUVERNEMENT PASSE A L'ACTE

L'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 (1) portant simplification du régime des associations et des fondations vise à alléger les contraintes pesant sur les associations et à sécuriser les structures en mauvaise santé financière. Elle prévoit notamment la création d'un formulaire unique de demande de subvention et de nouvelles modalités pour faciliter l'appel public à la générosité.

Pour les associations sportives l'adhésion à une fédération agréée vaudra reconnaissance d'utilité publique.

Dans le domaine du sport, la nouvelle ordonnance supprime les procédures de reconnaissance d'utilité publique (RUP) des fédérations sportives agréées. Le caractère d'utilité publique leur est donc désormais accordé de plein droit. Aujourd'hui, sur les quelque cent fédérations sportives agréées, seulement trente fédérations sportives sont reconnues d'utilité publique. Cette disposition, qui répond à la demande du mouvement sportif, a moins d'intérêt en termes fiscaux qu'en termes de reconnaissance liée à l'utilité publique. En outre, une association sportive adhérente d'une fédération elle-même agréée est désormais exemptée d'une procédure particulière d'agrément. En effet, les fédérations procèdent à des vérifications similaires de l'association au moment de sa demande d'adhésion du club.

(1) Publiée au journal officiel du 24 aout 2015

En savoir plus : *Associations mode d'emploi n° 171, Aout-Septembre 2015.*

AIKIKAI DE FRANCE
FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO ET DE BUDO

LA VOUS INFORME

Aout-Septembre 2015

INFOS LEGALES

LITIGES EN MATIERE SPORTIVE

Un décret réduit les délais pour les litiges en matière sportive

La procédure de conciliation applicable, notamment dans les cas où elle est obligatoire, a été revue. Le décret, entré en vigueur le 15 juin 2015, réduit un certain nombre de délais. Ainsi, le délai pour un recours contentieux est dorénavant d'un mois. Le délais de saisine du comité olympique et sportif français (CNOSF) ainsi que le délai ouvert aux parties pour s'opposer aux mesures proposées sont également plus court.

- Décret n°2015-651 du 10 juin 2015, relatif au traitement des litiges en matière sportive.

En savoir plus *: Associations mode d'emploi n°171 Aout-Septembre 2015.*

SURFACE D'AFFICHAGE

Les communes doivent mettre a disposition des associations des espaces pour l'affichage public. Qu'il s'agisse d'affichage ou de diffusion de tracts, ces dernières doivent de leur côté respecter certaines obligations.

Toute commune est ainsi tenue de mettre gratuitement à disposition un ou plusieurs emplacements destinés à l' « affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». Elle doit en informer directement ou sur demande de ses habitants (article L 581-13). La surface minimum d'affichage est fixée par l'article R.581-2 du code de l'environnement. Elle est de 4m2 pour les communes de moins de 2000 habitants ; de 4m2 + 2m2 supplémentaires par tranche de 2000 habitants supplémentaires pour les communes de 2000 jusqu'à 10000 habitants ; et de 12m2 + 5m2 supplémentaires par tranche de 10000 habitants supplémentaires pour les communes de plus de 10000 habitants.

En savoir plus *: Associations mode d'emploi n°171 décembre 2009.*